

FICHE D'INFORMATION

MODIFICATION DE L'ENVELOPPE d'un bâtiment (isolation, châssis, parements, toiture)*

La modification de l'enveloppe d'un bâtiment est **dispensée d'une demande de permis d'urbanisme** (Art. R.IV 1-1, A. de l'Arrêté rectificatif 2 du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial) **si toutes les conditions suivantes sont respectées :**

MATERIAUX DE PAREMENT ou DE COUVERTURE DE TOITURE

Le placement des matériaux de parement, d'élévation ou de couverture de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétiques en vigueur au conditions suivantes :

- Les matériaux présentent **le même aspect extérieur** ;
 - L'accroissement d'épaisseur n'excède pas **0,30m** ;
 - Lorsque le bien est soumis aux normes du guide régional de l'urbanisme (ZPU : *centre de Jodoigne* et RGBSR : *Melin, Jauchelette, Saint-Remy-Geest*), les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées
- ➔ Si une des conditions ne devait pas être respectée, il y a lieu d'introduire une DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, celle-ci ne requiert pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

REEMPLACEMENT DE CHASSIS

- ➔ Le placement ou le remplacement de portes et châssis, en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur **est exonéré du permis d'urbanisme et ne requière pas l'intervention obligatoire d'un architecte.**

* Non applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classements, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13° du Code Wallon du Patrimoine